

Brochure n° 3051

Convention collective nationale
IDCC : 567. – BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFÈVREURIE
ET ACTIVITÉS QUI S'Y RATTACHENT

ACCORD DU 4 JUIN 2014
RELATIF À LA PRISE EN CHARGE PAR AGEFOS PME
DE DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CENTRES
DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA BRANCHE BJO

NOR : ASET1450927M
IDCC : 567

Entre :

La FFBJO ;

La FNAMAC,

D'une part, et

La CFDT métallurgie ;

La FCM FO ;

La FM CFE-CGC ;

La FNSM CFTC ;

La FTM CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Considérant l'avenant du 1^{er} juillet 2011 visant à modifier et à compléter l'accord paritaire du 26 janvier 2005 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle qui prévoit :

A l'article 2.1 « Contributions des entreprises de 10 à 19 salariés » :

« La contribution de 0,15 % destinée au financement des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, du tutorat et de la formation interne, de l'observatoire des métiers et des qualifications, des dépenses de formation des DIF prioritaires, et portables, puis des frais de fonctionnement des établissements dispensant des formations en apprentissage en fonction des fonds restant disponibles. »

A l'article 2.2 « Contributions des entreprises de 20 salariés et plus » :

« La contribution de 0,50 % destinée au financement des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, du tutorat et de la formation interne, de l'observatoire des métiers et des qualifications, des dépenses de formation des DIF prioritaires, puis des frais de fonctionnement des CFA en fonction des fonds restant disponibles. »

A l'article 2.3 « Contributions des entreprises de moins de 10 salariés » :

« La contribution de 0,15 % destinée au financement des contrats de professionnalisation, des périodes de professionnalisation, du tutorat et de la formation interne, de l'observatoire des métiers et des qualifications, des dépenses de formation des droits individuels à la formation prioritaires puis des frais de fonctionnement des centres de formation des apprentis en fonction des fonds restant disponibles. » ;

Considérant les dispositions réglementaires visées aux articles R. 6332-78 et R. 6332-81 du code du travail prévoyant que les dépenses de fonctionnement des centres de formation des apprentis seront prises en charge par les organismes collecteurs dans le cadre d'un accord de branche,

les parties signataires du présent accord précisent que l'apprentissage constitue l'un des moyens d'accès aux emplois de la profession grâce à l'obtention d'une qualification référencée par un diplôme.

Les parties signataires rappellent les faits suivants :

1. La section professionnelle paritaire BJOC en sa séance du 12 décembre 2013 a souhaité affecter la somme de 250 000 € pour le financement des centres de formations des apprentis (annexe I) ;

2. Le conseil d'administration national d'AGEFOS PME a donné une réponse favorable au reversement de 250 000 € au financement des centres de formation des apprentis, avant le 30 juin 2014 (annexe II) ;

3. La commission paritaire nationale de l'emploi en sa séance du 18 mars 2014, suite à la demande de financement du CFA de la rue du Louvre et à l'interrogation de CFA complémentaires, a émis un avis favorable à la réservation de cette somme selon la répartition suivante (annexes III et IV) :

– CFA bijouterie-joaillerie BJOP : 241 583,20 € ;

– CFA d'Eschau : 8 416,80 €.

Il est à noter que, conformément à la loi, les centres de formation des apprentis désignés ci-dessus possèdent un conseil de perfectionnement paritaire dûment constitué.

Article 1^{er}

Bilan annuel

Un bilan relatif aux conditions de mise en œuvre des dispositions du présent accord sera soumis à la commission paritaire nationale de l'emploi ainsi qu'au conseil de perfectionnement paritaire des centres de formation des apprentis désignés.

Article 2

Disposition particulière

La commission paritaire nationale de l'emploi examinera les évolutions en effectifs d'apprentis.

Article 3

Exécution du présent accord

La commission paritaire nationale de l'emploi charge AGEFOS PME de l'exécution du présent accord conformément aux textes légaux en vigueur.

Article 4

Durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 1 an à dater de sa signature. Les parties signataires examineront avant le 30 juin 2015 les conditions de sa reconduction éventuelle.

Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues par la loi.

Fait à Paris, le 4 juin 2014.

(Suivent les signatures.)

ANNEXES

ANNEXE I. – DEMANDE DE CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE SUR LES FONDS DE PROFESSIONNALISATION
AFIN DE SOUTENIR LE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA BRANCHE

ANNEXE II. – AVIS FAVORABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL D'AGEFOS PME AU REVERSE-
MENT DE 250 000 € AU FINANCEMENT DES CENTRES DE FORMATION DES APPRENTIS

ANNEXE III. – EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE LA CPNE DU 18 MARS 2014

ANNEXE IV. – DEMANDES DE FINANCEMENT DES CFA BÉNÉFICIAIRES

Les annexes I à IV ont été transmises à la DGT mais ne seront pas publiées.